



## Arrêt

n° 117 729 du 28 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
3. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2013, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par M. X et Mme X, qui déclarent être tous de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 mars 2013, ainsi que des ordres de quitter le territoire consécutifs.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me B. PIERARD *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Les parties requérantes ont effectué le 21 juin 2012 auprès de la ville d'Arlon des déclarations d'arrivée en Belgique, qui ont couvert leur séjour jusqu'au 5 septembre 2012.

Elles ont produit à ce moment leur passeport national ainsi que leur carte de séjour délivrée par l'Italie. Par un courrier daté du 2 octobre 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée irrecevable, pour les motifs suivants :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Les requérants sont arrivés en Belgique en date du 06.06.2012, selon leur déclaration d'arrivée, munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine ou de résidence. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que les intéressés ont prolongé indûment leur séjour au-delà de leur visa. Leur demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour des intéressés couverts par leur visa se terminant le 05.09.2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les, seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.*

*Les intéressés déclarent n'avoir aucun motif ni aucune capacité à retourner en Italie vu que leurs permis de séjour sont périmés. Ils ne peuvent également retourner au Sénégal car ils n'y ont plus rien alors qu'ils possèdent un appartement à Arlon. Notons que si la situation financière des demandeurs ne leur permet pas de retourner dans leur pays d'origine pour y demander le visa, il leur est toujours loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. Notons ensuite qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis dans leur pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.865). D'autant plus que, majeurs âgés respectivement de 34 et 29 ans, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par les requérants tels que le fait que leur fille Sophie est scolarisée à Arlon et la promesse d'embauche pour Monsieur [le requérant], ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger des intéressés.*

*En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes deux ordres de quitter le territoire motivés de la manière suivante :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Déclaration d'arrivée valable jusqu'au 05/09/2012».*

Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où l'expulsion de la famille mettrait à mal le respect de la vie privée et de la vie familiale, alors qu'aucun besoin social impérieux n'exige la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Les parties requérantes font valoir à cet égard résider en Belgique et n'avoir aucun lien avec un autre pays.

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors qu'il serait seulement fait référence dans la décision d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans pour autant justifier le refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elles exposent ensuite que la décision attaquée manque en droit dès lors que la partie défenderesse n'aurait pas précisé « *le contenu de la base légale sur laquelle elle se base* ».

Enfin, elles soutiennent que la motivation de la décision litigieuse manque en fait en ce qu'elle reproche aux parties requérantes de n'avoir pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, contrairement à ce que les parties requérantes prétendent, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de motiver la décision par référence à un arrêt du Conseil d'Etat, mais a notamment exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que les parties requérantes pouvaient à tout le moins retourner temporairement au pays d'origine en dépit des difficultés financières invoquées, dans la mesure où elles peuvent solliciter une aide notamment de l'OIM et qu'elles ne démontrent pas ne pas pouvoir être aidées par la famille ou des amis au pays d'origine, soulignant que, de surcroît, les deux premières parties requérantes sont en âge de pouvoir se prendre en charge.

La partie défenderesse a également indiqué les bases légales des décisions attaquées étant précisé qu'il n'est pas nécessaire pour satisfaire à l'exigence de motivation en droit de reproduire le contenu desdites dispositions.

Ainsi, la référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est indiquée dans la première décision, au-dessus de la motivation circonstanciée reproduite au point 1 du présent arrêt et, s'agissant des ordres de quitter le territoire, force est également de constater qu'ils mentionnent formellement qu'ils sont pris, en droit, « *en exécution de l'article 7, aliéna 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980* », et qu'ils sont fondés, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que les parties requérantes ont une connaissance suffisante des raisons qui les justifient et peuvent apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Enfin, il convient de rappeler que la partie défenderesse ne doit examiner le fond de la demande qu'après avoir admis la recevabilité de celle-ci. En prenant argument du caractère prétendument fondé de sa demande pour critiquer la prise de position de la partie défenderesse relativement à la recevabilité de celle-ci, la partie requérante confond les deux stades successifs de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que les actes attaqués satisfont aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne peut être accueilli.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée des requérants, force serait de constater que ceux-ci restent en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le premier moyen n'est en conséquence pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY